



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **- 9 AVR. 2024**

**La directrice générale
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	ELISE N°24-002774-D
Date de signature	- 9 AVR. 2024
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique / Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière</i>
Objet	<i>Instruction relative au recensement des régies pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales au titre de l'exercice 2023.</i>
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	<i>1^{er} juillet 2024</i>
Contact utile	<i>« Diane CAUSSE » diane.causse@dgcl.gouv.fr / 01.40.07.23.76 Autre contact : dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr / 01.49.27.36.03)</i>
Nombre de pages et annexes	<i>5 pages et 2 annexes</i>



L'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes et groupements de communes sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de manquement de fonds¹ aux régisseurs d'État au sein des polices municipales.

Ces régies d'État sont créées par arrêté préfectoral pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents de police municipale en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 130-4 du code de la route, le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, ainsi que le produit des amendes mentionnées aux articles R. 622-2, R. 632-1 et suivants du code pénal.

L'attribution de l'indemnité de manquement de fonds fait l'objet d'un remboursement par l'État selon les modalités prévues par l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État.

Les régisseurs des polices municipales, au même titre que les régies des collectivités, doivent désormais déposer leurs espèces auprès des agences de la banque postale, prestataire retenu conformément à l'art. 201 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 en son paragraphe I.-A-1.

Les préfetures effectuent le recensement des régies et procèdent à la liquidation du remboursement des indemnités versées pour chaque commune ou groupement de communes, dès réception de la délégation des crédits.

La présente instruction s'applique au remboursement versé par l'État en 2024 sur la base des indemnités dues au titre de l'exercice 2023. Les modalités de recensement visent également à faciliter l'identification des régies inactives.

Afin de procéder le plus rapidement possible à l'attribution des sommes dues, cette note présente le dispositif prévu (A) et les modalités de recensement des données que vous pouvez effectuer dès à présent (B).

A – Le dispositif de remboursement de l'indemnité de manquement de fonds

1 – La qualité de régisseur

L'article 19 de l'actuel arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances prévoit que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique.

¹ Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics a renommé l'indemnité de responsabilité « indemnité de manquement de fonds ». Ce décret a également supprimé l'obligation de cautionnement ainsi que l'assurance en vue de couvrir la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Sur le fondement de l'arrêté du 17 juin 2005 cité en introduction, le remboursement par l'État est effectué pour l'indemnité due à chaque régisseur titulaire. En conséquence, l'indemnité de maniement de fonds, prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, est versée pour le seul régisseur titulaire.

Néanmoins, en vertu des dispositions de l'article 6 du décret du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, modifié par l'article 30 du décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de maniement de fonds au prorata de ses jours d'activité.

Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. Ceux-ci ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Le régisseur intérimaire peut percevoir une indemnité de maniement de fonds. Celui-ci doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à deux mois. L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur, après agrément du comptable public assignataire.

En cas de pluralité de régies au sein d'une même commune ou d'un même groupement de communes, le remboursement correspond à la somme des montants dus à chaque régisseur titulaire.

2 – Les recettes encaissées

Lors de la création d'une régie, l'arrêté préfectoral indique une évaluation du produit issu des amendes de police que la collectivité estime percevoir sur l'année.

L'application combinée de l'arrêté du 28 mai 1993 précité, et de l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État, prévoit que l'indemnité versée est fonction du montant moyen mensuel des recettes réellement encaissées.

En conséquence, lors du recensement, vos services doivent communiquer le produit réellement encaissé et non le montant prévisionnel porté sur l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur.

L'encaisse des régisseurs est constituée des chèques, des virements, des paiements en carte bancaire et en numéraire, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 13 février 2013. Cette encaisse constitue le montant total des recettes de l'année.

Le montant moyen mensuel, demandé pour le recensement, correspond au produit annuel divisé par 12.

Par ailleurs, il convient de préciser que les timbres-amendes ne sont pas retracés dans la comptabilité de la collectivité car l'encaissement est effectué par la personne à laquelle le contrevenant l'a acheté, c'est-à-dire le bureau de tabac ou bien le centre des finances publiques.

3 – Le forfait applicable

Le remboursement revenant à chaque commune ou groupement de communes au titre d'une année est calculé, pour chaque régisseur, dans les conditions fixées par l'arrêté modifié du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Cet arrêté établit un montant forfaitaire de l'indemnité à verser selon un barème fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie.

Il est rappelé que le montant de l'indemnité est fixé à 110 € lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie est nul.

4 – L'application d'un *prorata temporis*

Lorsque la création de la régie intervient au cours de l'exercice, le montant du remboursement est proratisé en fonction de la date de nomination du premier régisseur.

De même, lorsque la régie est close au cours de l'exercice ou lorsqu'un régisseur n'est pas remplacé à la suite d'un changement de situation, le montant du remboursement est proratisé.

Dans tous les autres cas, notamment en cas de changement de régisseur au cours de l'exercice, il n'y a pas lieu d'appliquer un *prorata temporis* dès lors qu'il y a continuité dans la régie. Le remboursement de l'indemnité étant effectué par l'Etat auprès de la collectivité, le changement de régisseur est sans effet sur le montant du remboursement à verser à la collectivité.

B – Les modalités de recensement

Afin de faciliter les échanges entre vos services et la direction générale des collectivités territoriales (DGCL) lors du contrôle de la liquidation des indemnités, le recensement s'effectue désormais exclusivement grâce à l'outil de remontée des informations des préfectures : l'application ORIP2.

L'effort de rationalisation des régies dites « inactives » piloté par la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) implique de disposer de données complémentaires à celles sollicitées pour le seul besoin du remboursement de l'indemnité de maniement de fonds. Pour limiter les sollicitations auprès des préfectures, le recensement annuel permet à la fois de déterminer le montant des remboursements dû au titre de l'indemnité de maniement de fonds 2023 et d'identifier les régies inactives.

L'accès à l'application s'effectue grâce au lien suivant :

<http://orip2.dgcl.minint.fr/>

Il convient que l'agent en charge du recensement dispose des identifiants et code d'accès fournis par la préfecture.

Néanmoins, en cas de difficultés de fonctionnement de l'application ORIP2, le recensement peut également s'effectuer exceptionnellement par l'intermédiaire d'un tableur Excel. Ce tableur Excel s'intitule « XX – Recensement IRPM » (où XX est le numéro de la préfecture, par exemple 30 pour le Gard).

Vous voudrez bien en conséquence indiquer, pour chaque commune disposant d'une régie, les informations demandées dans la fiche dédiée (ou à défaut le tableur Excel) en suivant les instructions dispensées dans le livret d'accompagnement joint en annexe de la présente instruction.

Vos services doivent à cette fin obtenir des communes concernées le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie. Éventuellement, vous pouvez recourir aux services de la DDFiP pour obtenir cette information.

Par ailleurs, toute réclamation portant sur les montants de crédits délégués en 2023 devra être exposée dans un courriel, afin que mes services puissent procéder à un réexamen et à une éventuelle rectification en 2024.


Un courriel de signalement devra être adressé **au plus tard le 1er juillet 2024 (délai de rigueur)**, directement à l'adresse électronique suivante :

dgcl-recensement-regies-police@dgcl.gouv.fr

Une fois la vérification du montant opérée par mes services, un courriel de retour vous sera adressé afin de recueillir un accord définitif sur le montant de la délégation.

Enfin, j'appelle votre attention sur la nécessité de mandater rapidement les remboursements aux communes et aux groupements de communes concernés, afin de respecter la date de fin de gestion des crédits. Vous serez avertis par courriel et/ou *via* le Flash Finances Locales lorsque la délégation aura été réalisée.

Toute difficulté dans l'application de cette note devra être signalée au secrétariat du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr) ou au 01.49.27.36.03).



Le directeur,
adjoint à la directrice générale
des collectivités locales

Stéphane BRUNOT

Livret d'accompagnement de la mission de recensement de l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs de police municipale

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS DUE AUX RÉGISSEURS DE POLICE MUNICIPALE	3
Pourquoi une régie d'État dans les polices municipales ?	3
Les modalités de gestion des espèces par le réseau de la DGFIP	4
Pourquoi un remboursement de l'indemnité de manquement de fonds due aux régisseurs ?	4
L'arrêté préfectoral de création de la régie ou de nomination du régisseur	5
LE DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS DUE AUX RÉGISSEURS DE POLICE MUNICIPALE	6
Le périmètre du dispositif	6
La qualité de régisseur	6
Les éléments du calcul	7
LE PROCÉDÉ DU RECENSEMENT EN 2024	11
Le calendrier du recensement	11
Prise en main du recensement sur la fiche ORIP2	12
Modalités de communication	14
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	16

Ce livret a pour objectif d'apporter la matière nécessaire aux agents préfectoraux pour une bonne prise en main de la mission de recensement pour le remboursement de l'indemnité de manquement de fonds due aux régisseurs d'État encaissant le produit des amendes de stationnement relevées sur le territoire communal.

Il a vocation à répondre à une grande partie des questions posées régulièrement au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL et diffuse les bonnes pratiques constatées localement.

Ce livret est votre outil. Vous pouvez adresser toutes propositions d'évolution à l'adresse suivante :

dgcl-recensement-regies-police@dgcl.gouv.fr

L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS DUE AUX RÉGISSEURS DE POLICE MUNICIPALE

Documentation complète sur l'intranet de la DEPAFI

Accueil > Finances > Réglementation financière et régies > Régies

http://depafi.minint.fr/index.php?option=com_content&view=category&id=241&Itemid=368

Pour mémoire, voici un rappel de la répartition des compétences entre les directions du ministère de l'intérieur concernant les régies de police municipale.

La **DGCL** gère le recensement des régies de police municipale afin de déléguer aux préfetures les crédits nécessaires au versement de l'indemnité aux régisseurs. A cette fin, elle émet une instruction annuelle et reçoit le recensement de chaque préfecture uniquement.

La **DLPAJ** est destinataire de tous les courriers qui concernent le contentieux « Commune de Versailles » (Conseil d'État, 22 octobre 2010) (bureau du contentieux indemnitaire et des affaires financières).

La **DEPAFI** produit notamment les normes relatives à toutes les régies et reçoit dans ce cadre les arrêtés de nomination des régisseurs de police municipale. Elle assure le pilotage du réseau des régisseurs. Vous pouvez lui adresser toutes les questions juridiques qui ne concernent ni le recensement, ni le contentieux indemnitaire à l'adresse fonctionnelle suivante : depafi-regies@interieur.gouv.fr.

Pourquoi une régie d'État dans les polices municipales ?

Les régies de police municipale sont des régies d'État instaurées par arrêté préfectoral. Elles sont donc soumises à la réglementation relative aux régies d'État et non à celle se rapportant aux régies des collectivités locales.

La possibilité pour le préfet d'instaurer une régie d'État au sein d'une commune ou d'un groupement de communes employant des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents de surveillance de la voie publique existe depuis 1993.

Cependant, l'article 1^{er} de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a permis aux agents de ces polices de constater par procès-verbaux les contraventions à certaines dispositions du code de la route (amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées).

Par ailleurs, l'article 529-8 du code de procédure pénale dispose que le montant de l'amende forfaitaire minorée peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si l'avis de contravention est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans le délai de quinze jours à compter de cet envoi. En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions prévues ci-dessus, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire.

Il résulte de ces dispositions que les communes et leurs groupements sont tenus de disposer d'une régie de recettes afin que les policiers municipaux soient habilités à encaisser le produit des amendes. À défaut, ils seraient susceptibles de faire l'objet d'une procédure de gestion de fait.

Les modalités de gestion des espèces par le réseau de la DGFIP

La mesure de suppression du numéraire dite « zéro espèces » mise en œuvre par le réseau de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) est régie par l'article 201 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 en son paragraphe I.-A-1. Elle implique de confier la gestion des espèces à des prestataires externes. Le prestataire retenu est la Banque postale.

Cette mesure concerne les régies de police municipale uniquement sur les aspects de dégageement du numéraire. Les communes ou groupements de communes disposant de régie de police municipale doivent donc désormais procéder au dépôt des espèces désormais auprès des agences du réseau de la Banque postale.

Cette procédure implique la création d'habilitations délivrées auprès de chaque régisseur par les services de la direction locale de la DGFIP dont dépendent les régies. Les demandes de création d'habilitations doivent être faites en amont pour que les DR/DDFIP puissent les traiter avant la mise en œuvre du marché.

Les DR/DDFIP prennent contact, dans le cadre du recensement des régies d'Etat, avec les régisseurs pour habilitier les structures et les utilisateurs qui leur sont rattachés. Ils leur présentent les démarches nécessaires à la mise en place de la nouvelle procédure.

A ce titre il est préconisé de se rapprocher de vos interlocuteurs habituels en DR/DDFIP pour s'assurer que ces directions locales ont bien pris l'attache de chaque régisseur. Le cas échéant il peut être utile en appui des services des DR/DDFIP de rappeler aux différents régisseurs la nécessité de se rapprocher de leur comptable public.

Pourquoi un remboursement de l'indemnité de manquement de fonds due aux régisseurs ?

Certains maires se sont opposés considérant en particulier que l'instruction du 3 mai 2002 relative au dispositif d'encaissement des amendes forfaitaires, mettait à la charge des communes des obligations, notamment financières, en violation des dispositions de l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'aucune dépense à la charge de l'État ne peut être imposée aux collectivités territoriales qu'en vertu de la loi.

En conséquence, l'article L. 2212-5-1 du CGCT prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes, pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents des polices municipales et par les gardes-champêtres, sont tenues de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de manquement de fonds aux régisseurs des polices municipales.

En effet, le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics a renommé l'indemnité de responsabilité « indemnité de maniement de fonds ». Ce décret a également supprimé l'obligation de cautionnement ainsi que l'assurance en vue de couvrir la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Les collectivités bénéficient en contrepartie d'un remboursement par l'État dans des conditions fixées par voie réglementaire. C'est l'arrêté du 17 juin 2005 qui fixe les conditions de ce remboursement. Il renvoie notamment à l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, qui fixe le barème applicable pour l'évaluation du montant de l'indemnité à rembourser. Aussi, le montant de l'indemnité est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par le régisseur, évalué chaque année.

L'arrêté préfectoral de création de la régie ou de nomination du régisseur

Lors de la création d'une régie, l'arrêté préfectoral indique une évaluation du produit issu des amendes de police que la collectivité estime percevoir sur l'année.

Il convient, dans les arrêtés de création ou de nomination, de préciser que les montants indiqués sont prévisionnels et de faire référence à l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, afin de justifier les évolutions possibles de l'indemnité de maniement de fonds versée au régisseur.

En effet, l'arrêté du 28 mai 1993, auquel renvoie l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État, prévoit que l'indemnité versée est fonction du montant moyen mensuel des recettes réellement encaissées.

En outre, les arrêtés préfectoraux qui visaient le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ne sont pas caducs.

Cependant, dans les nouveaux arrêtés de création ou de nomination, il convient de viser les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Les arrêtés pris antérieurement aux décrets du 7 novembre 2012 précités et visant le décret du 29 décembre 1962 précité demeurent valides. L'omission d'un visa ou une erreur dans les visas n'entachent pas la légalité de l'acte administratif (CE, Sect., 28 juin 1974, Charmasson, n° 79473 ; CE, 9^{ème} – 10^{ème} chambres réunies, 9 décembre 2022, n°458276).

LE DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS DUE AUX RÉGISSEURS DE POLICE MUNICIPALE

Les préfetures effectuent le recensement des régies et des montants encaissés. Ces données sont adressées à la DGCL, qui assure leur vérification et arrête le montant des enveloppes par département. Au final, les préfetures procèdent à la liquidation et au versement du remboursement des indemnités à chaque commune sur la base de la délégation de l'enveloppe départementale par la DGCL.

Le périmètre du dispositif

Il est utile de souligner que le remboursement porte sur **l'indemnité de manquement de fonds** qui est due quel que soit le montant moyen des recettes encaissées mensuellement. C'est pourquoi l'ensemble des régies existantes doit être pris en compte dans le recensement.

En effet, certaines régies n'encaissent aucune recette dans l'année, voire depuis plusieurs années. D'autres ne répondent pas au recensement opéré par vos soins.

Aussi, le montant de l'indemnité est fixé à 110 € lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie est nul.

Cependant, pour toute régie n'ayant encaissé aucune amende au cours des deux dernières années, il conviendra de se rapprocher du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale afin d'apprécier s'il y a lieu de procéder à la clôture de la régie. Par exemple, si la police municipale a une vocation préventive et n'exerce pas son pouvoir de répression, la régie peut être fermée.

En cas de pluralité de régies au sein d'une même commune ou d'un même groupement de communes, le remboursement correspond à la somme des montants dus à chaque régisseur titulaire.

Le cas des communes qui mettent en place le PVe

La mise en place du procès-verbal électronique par certaines polices municipales ne remet pas en cause l'existence de la régie (le contrevenant doit pouvoir régler directement et immédiatement son amende).

Le montant de l'indemnité de manquement de fonds due au régisseur sera calculé en fonction des recettes directement encaissées par la régie. Si le montant est nul, l'indemnité sera de 110 €.

La qualité de régisseur

Peuvent obtenir la qualité de régisseur d'État les agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique des communes ou groupements de communes (mutualisation du service de police municipale ou EPCI

compétent) dans lesquels le préfet a institué une régie. Par extension, certains fonctionnaires territoriaux (DGS, secrétaire de mairie) peuvent être nommés régisseurs.

Sur le fondement de l'arrêté du 17 juin 2005 susmentionné, le remboursement par l'État est effectué pour l'indemnité due à chaque régisseur, c'est-à-dire chaque régisseur titulaire.

Néanmoins, en vertu des dispositions de l'article 6 du décret du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, modifié par l'article 30 du décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de maniement de fonds au prorata de ses jours d'activité.

Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. Ceux-ci ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Le régisseur intérimaire peut percevoir une indemnité de maniement de fonds. Celui-ci doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à deux mois. L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur, après agrément du comptable public assignataire.

Les éléments du calcul

Le remboursement revenant à chaque commune ou groupement de communes au titre d'une année est pour chaque régisseur calculé en fonction de deux paramètres :

- ✓ le barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Cet arrêté établit un montant forfaitaire de l'indemnité à verser selon un barème fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie ;
- ✓ la date de référence (création ou extinction de la régie, nomination du régisseur) à partir de laquelle est proratisé le montant du remboursement, quand cette date intervient en cours d'année.

Les recettes encaissées

Lors du recensement, les services préfectoraux doivent obtenir le produit réellement encaissé sur l'exercice et non reprendre le montant prévisionnel éventuellement porté sur l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur.

L'encaisse des régisseurs est constituée des chèques, des virements, des paiements en carte bancaire et en numéraire, conformément à l'article 11 de l'actuel arrêté du 13 février 2013 ¹modifié par l'arrêté du 8 août 2017. Cette encaisse constitue le montant total des recettes de l'année.

¹ Le bureau du pilotage de l'organisation financière (BPOF) de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) a lancé le chantier de la mise à jour de l'arrêté-cadre du 13 février

Il est à noter que les timbres-amendes ne sont pas retracés dans la comptabilité de la collectivité car l'encaissement est effectué par la personne à laquelle le contrevenant l'a acheté, c'est-à-dire le bureau de tabac ou bien le centre des finances publiques.

Le montant moyen mensuel, demandé pour le recensement, correspond au produit annuel divisé par 12.

Le forfait applicable

Le remboursement revenant à chaque commune ou groupement de communes au titre d'une année est calculé, pour chaque régisseur, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Cet arrêté établit un montant forfaitaire de l'indemnité à verser selon un barème fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie.

Extrait de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

RÉGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ ANNUELLE (en euros)
Jusqu'à 1 220	110
De 1 221 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Ce barème montre bien que le montant de l'indemnité est fixé à 110 € lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie est nul.

L'application d'un *prorata temporis*

Un *prorata temporis* est calculé lorsqu'une période de vacance totale est observée au poste de régisseur (ni titulaire, ni mandataire suppléant) dans l'année au titre de laquelle est effectué le recensement afin de ne tenir compte que de la durée de vie effective de la régie.

2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

Suivent ci-dessous les cas de figure les plus fréquents, qui nécessitent ou non l'application d'un *prorata*.

i) En cas de suppléance ou en cas de changement de régisseur dans l'exercice, sans vacance au poste de régisseur, on estime qu'il y a continuité dans la régie. En conséquence, aucun *prorata* n'est calculé. Le remboursement de l'indemnité étant effectué par l'État auprès de la collectivité, le changement de régisseur est sans effet sur le montant du remboursement perçu par celle-ci. Une éventuelle répartition entre les régisseurs titulaires ayant exercé au cours d'une même année sera effectuée à la discrétion de la collectivité.

ii) Lorsque la création de la régie intervient au cours de l'exercice, le montant du remboursement est proratisé en fonction de la date de nomination du premier régisseur titulaire.

Exemple 1

Un régisseur est nommé le 1^{er} avril 2023 (91^{ème} jour de l'année). Le remboursement versé à la commune au titre de 2023 est calculé en appliquant au montant forfaitaire le rapport suivant :

$$(365 - x) / 365$$

où x = le nombre de jours écoulés avant la création de la régie, afin de ne retenir que les jours de vie effective de la régie.

(Le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale et tronqué.)

Si la régie encaisse un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente circulaire fixe le montant de l'indemnité à 110 €.

Le montant de ce remboursement au titre de 2023 (versé en 2024) est donc calculé comme suit :

$$110 \text{ €} \times 75,34 \%^2 \text{ soit } 82,87 \text{ €}$$

(Le montant doit être arrondi au centième d'euro.)

iii) Lorsque la régie est close au cours de l'exercice ou lorsqu'un régisseur n'est pas remplacé à la suite d'un changement de situation, le montant du remboursement est proratisé.

Exemple 2

Un régisseur arrête son activité le 1^{er} avril 2023 (91^{ème} jour de l'année) et n'est pas remplacé. Le remboursement versé à la commune au titre de 2023 est calculé en appliquant au montant forfaitaire le rapport suivant :

$$(365 - y) / 365$$

où y = le nombre de jours restant à courir sur l'année après la clôture de la régie, afin de ne retenir que les jours de vie effective de la régie.

(Le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale et tronqué.)

² Ce pourcentage correspond au rapport $(365 - 90) / 365 = 75,34 \%$ où x = 90.

Si la régie a encaissé un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente circulaire fixe le montant de l'indemnité à 110 €.

Le montant de ce remboursement au titre de 2023 (versé en 2024) est donc calculé comme suit :

$110 \text{ €} \times 24,93 \%^3$ soit 27,42 €

(Le montant doit être arrondi au centième d'euro.)

Les régularisations

Les régularisations doivent être demandées en une fois au moment de la remontée d'information relative au recensement annuel. Les demandes sporadiques infra-annuelles ne seront pas traitées.

Toute réclamation portant sur les montants de crédits délégués l'année précédente devra être mentionnée dans le courriel de signalement et dûment reprise dans la fiche ORIP (ou dans le tableur Excel évoqué infra). La réclamation sera étudiée par le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3) de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et il sera ou non procédé à sa régularisation sur les crédits de l'exercice.

Il est à noter qu'un rattrapage de remboursement d'indemnité ne s'effectue que sur les deux dernières années afin d'éviter des variations trop importantes de l'enveloppe de la délégation d'une année sur l'autre.

³ Ce pourcentage correspond au rapport $(365 - 274) / 365 = 24,93 \%$ où $y = 274$.

Le calendrier du recensement

Avril : parution de l'instruction

L'instruction portant sur le recensement pour le remboursement de l'indemnité de maniement de fonds due aux régisseurs des polices municipales est élaborée annuellement en janvier par le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL.

Une fois signée, elle est communiquée aux préfetures par le *Flash Finances Locales* et par mail.

Dès lors, les préfetures peuvent procéder sans délai au recensement.

Jusqu'au 1er juillet : recensement et remontée d'information

Il appartient aux services préfectoraux de procéder à la centralisation des informations et à leur communication à la DGCL. Les informations adressées directement à la DGCL par les communes ou groupements de communes ne seront en aucun cas prises en compte, ni même réacheminées vers les préfetures.

Afin de faciliter les échanges entre les services préfectoraux et la DGCL lors du contrôle de la liquidation des indemnités, la procédure a fortement évolué depuis 2012. La transmission des données par courrier papier a laissé place à une transmission des données uniquement par voie numérique, sur la base d'un tableur formalisé. Le traitement par la DGCL a été automatisé pour réduire le taux d'erreur. En 2014, est instaurée une remontée des informations par un outil dédié : l'application intranet ORIP2 (voir *infra*).

Dans le cadre de la rationalisation des régies, la DEPAFI souhaite disposer de données plus fines qui permettent de faciliter l'identification des régies inactives. Pour éviter de démultiplier les sollicitations auprès des préfetures, le recensement annuel évolue pour intégrer la remontée de données détaillées permettant de répondre simultanément au besoin lié au calcul du montant du remboursement des indemnités dû aux collectivités et au besoin lié au pilotage des régies des polices municipales.

Pour compléter la fiche ORIP, les services préfectoraux doivent, pour chaque commune ou groupement de communes, indiquer les informations suivantes :

- la date de création de chaque régie ;
- l'autorité qui a institué la régie ;
- la possession ou non d'un compte «Dépôts de Fonds au Trésor» (DFT) ;
- le nom de chaque régisseur titulaire ;
- la date de nomination du ou des régisseurs titulaires ;
- l'autorité qui a nommé le(s) régisseur(s) ;
- les mails professionnels des régisseurs ;
- date de nomination, nom et prénom et mail professionnel du mandataire suppléant ;

- le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la ou les régies. Le montant du remboursement correspondant au titre de l'exercice N-1 n'est plus exigé, il sera calculé automatiquement lors du traitement par le bureau FL3.

Aussi, pour les régies **clôturées** avant le 1^{er} janvier 2023, les services préfectoraux sont invités à supprimer les lignes correspondantes dans la fiche ORIP.

Néanmoins, en cas de difficultés de fonctionnement de l'application ORIP2, le recensement peut également s'effectuer exceptionnellement par l'intermédiaire d'un tableur Excel devant être intitulé « XX – Recensement IRPM » (où XX est le numéro de la préfecture, par exemple 30 pour le Gard). Un modèle de tableur figure en annexe du présent livre d'accompagnement.

Une fois la saisie des informations effectuées dans l'application (ou sur le tableur Excel évoqué supra), les services préfectoraux informent le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3) de la DGCL par mail, au plus tard le 1^{er} juillet, à l'adresse suivante :

dgcl-recensement-regies-police@dgcl.gouv.fr

Juillet à Septembre : traitement par la DGCL et validation des montants définitifs

À la réception des recensements, la DGCL procède au calcul des indemnités. Elle renvoie à son interlocuteur local un tableau justificatif ayant effectué les calculs et les totaux pour validation du contenu (voir *infra*).

Septembre - Octobre : délégation des crédits

Une fois que les montants définitifs ont été validés pour toutes les préfectures concernées, les informations sont transmises à la plateforme Chorus pour délégation des crédits. Les services préfectoraux sont informés par FFL et/ou par courriel. Il vous revient de reprendre les montants relatifs à chaque régie arrêtés lors du recensement et de procéder aux mandatements.

Attention, il est nécessaire de mandater rapidement les remboursements aux communes et aux groupements de communes concernés, afin de respecter la date de fin de gestion des crédits.

Prise en main du recensement sur la fiche ORIP2

Afin de faciliter les échanges entre les services déconcentrés et la DGCL lors du contrôle de la liquidation des indemnités, le recensement s'effectue désormais exclusivement grâce à l'outil de remontées des informations des préfectures : l'application ORIP2.

L'accès à l'application s'effectue en accédant au lien suivant (utilisez le navigateur Mozilla Firefox plutôt que Internet Explorer) :

<http://orip2.dgcl.minint.fr>

Il convient que l'agent en charge du recensement dispose des identifiants et code d'accès fournis par la préfecture.

1 - Sur la page d'accueil, cliquez sur l'accès à l'application (en haut à gauche) puis saisissez vos identifiants.

2 - Dans l'onglet « Saisie » puis « Saisie des fiches », recherchez avec les éléments suivants :

Référence : 2009

Type de fiche : départements / votre département

Thème : IRPM

Cliquez sur « Chercher » puis sur la fiche IRPM qui apparaît.

4 - Pour mettre à jour le contenu d'une ligne existante, cliquez sur l'icône représentant un carnet et un crayon pour modifier la ligne.

5 - Pour saisir de nouvelles lignes, cliquez sur l'onglet en haut à droite « ajouter un enregistrement » et saisissez les données conformément à la notice située au-dessus du tableau (à lire attentivement) puis enregistrez.

6 - Répétez l'opération autant que nécessaire.

Dans l'onglet « Aide », tout en haut, au milieu, vous pouvez télécharger le manuel d'utilisation de l'application.

Vous pouvez exporter ce tableau dans un tableur *via* l'onglet « export des données » pour votre utilisation interne.

La définition et le périmètre des informations demandées

Le nom de la collectivité est celui de la commune, de l'EPCI ou du groupement de communes (dans le cas de la mutualisation de la compétence) pour lesquels la régie a été instituée.

La date de création de la régie est celle de l'arrêté préfectoral instaurant la première régie d'État au sein de la police municipale dans le but d'encaisser le produit des amendes de stationnement. Elle a pour but de retracer la durée de vie des régies.

Le nom de l'autorité (préfet) qui a institué la régie figure dans l'arrêté de création de la régie.

La qualité du régisseur est sa fonction : policier municipal, agent de surveillance de la voie publique, garde champêtre ou autre fonctionnaire territorial. Elles sont renseignées à des fins statistiques.

Le nom de l'autorité (préfet) qui a nommé le régisseur figure dans l'arrêté de nomination.

La date de nomination du régisseur actuel est la date de prise de fonction du régisseur figurant sur son arrêté de nomination (parfois concomitante). Elle est renseignée à des fins statistiques.

La date de nomination du mandataire suppléant est la date de prise de fonction du régisseur figurant sur l'arrêté de nomination.

Pour savoir si une commune possède ou non un compte « Dépôts de Fonds au Trésor » (DFT), il convient de se rapprocher de la direction départementale des finances publiques (DDFiP).

Le montant moyen de recettes encaissées mensuellement par la régie est le montant de l'encaisse annuelle divisé par 12. Éventuellement, vous pouvez recourir aux services de la DDFiP pour obtenir cette information.

Les précisions apportées dans la colonne « Commentaires » sont utiles au calcul de l'indemnité, et en particulier pour l'application d'un prorata ou bien l'ajustement du montant alloué, le cas échéant. Ainsi doivent être indiquées dans la colonne « commentaires » les précisions suivantes :

- tout évènement intervenu au cours de l'exercice et la date (création, dissolution, absence de régisseur (préciser la durée effective au cours de laquelle le mandataire suppléant exerce la fonction de régisseur), départ du régisseur, continuité dans la régie) ;
- nombre de régisseurs titulaires s'il y en a plusieurs ;
- régie inactive et le nombre d'années d'inactivité ;
- indiquer si la commune dispose du PVe ;
- éléments nécessaires en cas de régularisation sur exercices antérieurs.

Le tableau justificatif

Pour la validation du montant définitif, vous recevrez l'extraction de votre fiche ORIP2 (ou le complément de votre tableur Excel) retraitée par le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3). En ressortiront les modalités de calcul de chaque indemnité ainsi que le total de l'enveloppe qui vous sera déléguée.

Modalités de communication

Il vous appartient de procéder à la centralisation des informations et à leur communication au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3) au travers de la fiche ORIP (ou du tableur Excel envoyé évoqué supra).

Les informations adressées directement à la DGCL par les collectivités ne seront en aucun cas prises en compte, ni même réacheminées vers les préfetures.

Avant le 1^{er} juillet de l'année, délai de rigueur, vous devez avoir effectué la saisie de votre fiche ORIP (ou du tableur Excel évoqué supra) et transmis un courriel de signalement respectant les prescriptions suivantes :

Destinataire : dgcl-recensement-regies-police@dgcl.gouv.fr

Objet : XX – Recensement IRPM
(où XX = le numéro de la préfecture, par exemple 30 pour le Gard)

Corps : prévenir le bureau que la saisie de la fiche ORIP (ou des données dans le tableur Excel évoqué supra) est effectuée, apporter les

précisions éventuelles relatives à une régularisation sur l'exercice précédent

Une fois la vérification du montant opérée par l'agent en charge, un courriel de retour vous est adressé afin de recueillir un accord définitif sur le montant de la délégation. Ce courriel est assorti, en pièce jointe, d'un tableau ventilant la répartition du total de la délégation par régie.

Article L. 2212-5-1 du CGCT

« Les communes et groupements de communes qui ont créé une régie de recettes pour percevoir le produit des contraventions en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 130-4 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, versent, au nom et pour le compte de l'Etat, l'indemnité de manquement de fonds due aux régisseurs de ces régies au vu de la décision du représentant de l'Etat dans le département. « Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'Etat dans des conditions prévues par voie réglementaire. »

Article L. 5211-9-2 du CGCT

« I. – A. – Sans préjudice de l'article L. 2212-2, du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

« Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

« B. – Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de ce groupement ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de celui-ci des attributions lui permettant de réglementer l'activité de défense extérieure contre l'incendie.

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, les maires des communes membres dudit établissement peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 360-1 du code de l'environnement.

« C.-Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation au quatrième alinéa du A du I du présent article, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé dans les agglomérations ou dans les zones mentionnées au premier ou au troisième alinéas du I de l'article L. 2213-4-1 ou concernées par les dépassements mentionnés au deuxième alinéa du même I transfèrent au président de cet établissement public les compétences et prérogatives qu'ils détiennent en application du même article L. 2213-4-1.

« Dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les compétences ont été transférées à l'établissement ou au groupement, si au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposés au transfert ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ou du groupement, il est mis fin au transfert pour l'ensemble des communes de l'établissement ou du groupement.

« A cette fin, les maires notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est mis fin au transfert le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle les compétences ont été transférées.

« II. – Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais. A la date

du transfert des pouvoirs mentionnés au I, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux maires concernés dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés.

« III. – Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

« Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. La notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert.

« Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du présent III.

« Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement.

« Les décisions prises en application du présent III par les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou de groupements de collectivités territoriales sont soumises à l'article L. 2131-1.

« III bis.-Un maire qui s'est opposé au transfert en application des trois premiers alinéas du III peut, à l'issue du délai mentionné par ces mêmes alinéas, transférer à tout moment au président de l'établissement public de coopération intercommunale les pouvoirs de police mentionnés au dernier alinéa du A du I.

« Ce transfert prend effet dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du maire au président de l'établissement de coopération intercommunale,

sauf si le président de l'établissement public de coopération intercommunale notifie au maire, dans ce délai, son refus d'exercer ces pouvoirs.

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut refuser le transfert de ces pouvoirs de police que s'il n'exerce pas déjà de tels pouvoirs sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres.

« IV. – Dans les cas prévus au B du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

« V. – Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale des communes membres mis à disposition par convention à cet effet, les gardes champêtres recrutés ou mis à disposition en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du même code et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale et dans la limite de leurs attributions respectives, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.

« VI. – Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement.

« En cas de carence du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice des attributions qu'il détient au titre de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à celui-ci.

« Dans les cas mentionnés aux deux premiers alinéas du présent VI, le représentant de l'Etat dans le département se substitue au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du présent code. Les frais afférents aux mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

« VII. – Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des attributions mentionnées au dernier alinéa du A du I sont mis à disposition du président de l'établissement public de coopération intercommunale par les maires des communes membres pour l'exercice des polices transférées.

« Une convention entre les maires ayant transféré leurs attributions et le président de l'établissement public de coopération intercommunale fixe les conditions dans lesquelles ces services sont mis à disposition du président de cet établissement. »

Article R. 1617-5-2 du CGCT

« I. - Le régisseur titulaire ou intérimaire peut percevoir une indemnité de maniement de fonds dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« II. - Le régisseur est assisté de mandataires. L'acte constitutif de la régie prévoit le recours à des mandataires. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de maniement de fonds. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il peut percevoir une indemnité de maniement de fonds pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« III. - Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant ou son mandataire et le régisseur entrant ou son mandataire. Le régisseur entrant ou son mandataire ou le régisseur sortant ou son mandataire peuvent donner mandat pour accomplir cette formalité. »

Article L. 121-4 du code de la route

« Sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, lorsqu'elles sont respectivement applicables, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée au comptable public compétent ou à un agent mentionné à l'article L. 130-4 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

« Le véhicule peut être mis en fourrière si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci. »

Article L. 130-4 du code de la route

« Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières :

« 1° Les personnels de l'Office national des forêts ;

« 2° Les gardes champêtres des communes ;

« 3° Les agents titulaires ou contractuels de l'Etat et les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, agréés par le procureur de la République ;

« 4° Les agents, agréés par le procureur de la République, de ceux des services publics urbains de transport en commun de voyageurs qui figurent sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5° Les officiers de port et les officiers de port adjoints ;

« 6° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

« 7° Les agents des douanes ;

« 8° Les agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, agréés par le préfet de l'un des départements traversés par le réseau confié à l'exploitant qui les emploie ;

- « 9° Les agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière ;
- « 10° Les agents des exploitants d'aérodromes, assermentés et agréés par le préfet pour les seules contraventions aux règles de stationnement dans l'emprise de l'aérodrome ;
- « 11° Les agents de police judiciaire adjoints ;
- « 12° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat, chargés des réceptions des véhicules ou éléments de véhicules, placés sous l'autorité des ministres chargés de l'industrie et des transports ;
- « 13° Les agents des exploitants de parcs publics de stationnement situés sur le domaine public ferroviaire, assermentés et agréés par le représentant de l'Etat dans le département, pour les seules contraventions aux règles concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans l'emprise du parc public ;
- « 14° Les agents de l'établissement public Paris La Défense, dans les conditions prévues à l'article L. 328-4 du code de l'urbanisme ;
- « 15° Les gardes particuliers assermentés commissionnés par les propriétaires et agréés par le représentant de l'Etat dans le département, sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller.
- « La liste des contraventions que chaque catégorie d'agents mentionnée ci-dessus est habilitée à constater est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure

« Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

« Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

« Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 272-4.

« Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

« Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

« Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant

dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

« A cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département dans le respect des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévues à la section 2 du chapitre II du présent titre et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs. »

Article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure

« I.- Dans les conditions prévues aux deuxième et dernier alinéas du présent I, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. « Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci. « Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« II.- Les agents de police municipale recrutés en application du I du présent article et mis à la disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

« Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.

« Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.

« III.- Lorsqu'ils assurent, en application du V de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'exécution des décisions du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité de ce dernier.

« IV.- Le recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues au I du présent article ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune membre de cet établissement, de ses propres agents de police municipale. »

Arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur (modifié par l'arrêté du 8 août 2017)

NOR : INTF1305429A

Arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État

NOR : INTB0500433A

Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents (modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie))

NOR : BUDR9304137A

Instruction du 3 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

NOR : INTF0200121C

Décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics (modifié par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics)

NOR : CPAE1819057D

